

*Direction du personnel, des services  
et de la modernisation*

**Convention du 19 octobre 2004 relative à la mise à disposition de personnel du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (METATTM) auprès du Conseil mondial de l'eau**

NOR : *EQU0410367X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, article 1. § 3, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;  
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;  
Vu les statuts du Conseil mondial de l'eau ;  
Vu la demande du Conseil mondial de l'eau en date du 13 avril 2004 ;  
Vu la demande de l'agent en date du 27 août 2004,  
Entre : le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, représenté par le directeur du personnel, des services et de la modernisation.  
Et : le Conseil mondial de l'eau représenté par son président,  
Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Le ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer met Mme Pillet-Catton (Elisabeth), agent RIN de catégorie exceptionnelle PNT, à disposition du Conseil mondial de l'eau pour occuper le poste de chargée de mission auprès du directeur général, dans la perspective du Forum mondial de l'eau qui aura lieu à Mexico en 2006.

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Le Conseil mondial de l'eau ne remboursera pas au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, les rémunérations et indemnités versées à cet agent.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre du cas « c » de l'article 2 de la circulaire du 3 mai 2002.

Article 2

L'activité de l'agent mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions dévolues au Conseil mondial de l'eau qui concernent les préparatifs du prochain Forum mondial de l'eau qui aura lieu à Mexico en 2006.

Article 3

L'agent mis à disposition est soumis à l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du président du Conseil mondial de l'eau ; l'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de notation annuelle ;
- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- l'établissement du compte rendu d'évaluation annuel ;
- la proposition de promotion ;
- la proposition de sanction.

L'agent mis à disposition conserve l'accès au dispositif de la gestion personnalisée mis en place au sein du METATTM.

Si le comportement d'un agent mis à disposition est susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire, le service du personnel du Conseil mondial de l'eau transmet un rapport détaillé au METATTM qui prend les mesures nécessaires conformément aux dispositions du statut de l'intéressée.

Article 4

En application de la circulaire du 3 mai 2002, la mise à disposition de Mme Pillet-Catton est prononcée pour une durée de deux ans.

Article 5

L'agent mis à disposition est maintenu dans son corps d'origine et perçoit la rémunération et les indemnités de son grade au sein du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. L'indemnisation des frais auxquels l'agent mis à disposition s'expose dans l'exercice de ses fonctions est prise en charge par le Conseil mondial de l'eau.

#### Article 6

En matière de protection sociale, l'agent mis à disposition est soumis au régime applicable aux fonctionnaires en position normale d'activité.

#### Article 7

La mise à disposition interviendra par arrêté ministériel du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

#### Article 8

La mise à disposition prend fin soit à l'expiration du délai de deux ans, soit sur demande de l'agent, soit à la demande d'une des deux parties, dans l'intérêt du service, en respectant un préavis de trois mois.

#### Article 9

La présente convention prendra effet au 1<sup>er</sup> octobre 2004. Elle est établie pour une durée de deux ans.

#### Article 10

La présente convention ainsi que l'arrêté de mise à disposition feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

*Le contrôleur financier,*  
Pour le contrôleur  
financier :  
Par délégation spéciale :  
J. Venerosy

*Le président*  
*du Conseil mondial de*  
*l'eau,*

Pour le ministre de l'équipement,  
des transports, de l'aménagement du  
territoire,  
du tourisme et de la mer :  
*Le directeur du personnel,*  
*des services et de la modernisation,*  
C. Parent